TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de BESANCON

N° 1901182

M

M. Charret
Rapporteur

M. Poitreau
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 juillet 2019 et 2 septembre 2019, M représenté par Me Dravigny, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 28 mai 2019, par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « salarié », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, avec délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente de ce réexamen, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil une somme de 1 000 euros, contre renonciation par ce dernier au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la décision lui refusant un titre de séjour est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'erreur de droit quant au motif tiré d'une fraude aux documents d'état-civil ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur sa vie personnelle et méconnait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale, du fait de l'illégalité du titre de séjour lui servant de fondement ;

- elle méconnaît également les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales ;

- la décision fixant le délai de départ volontaire et celle fixant le pays de renvoi sont illégales, du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2019, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 27 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Charret, premier conseiller,
- et les observations de Me Dravigny pour M.

Considérant ce qui suit :

1. M. né le 17 juillet 2000, de nationalité malienne, est entré irrégulièrement en France, selon ses déclarations, en 2016. Il a été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du département du Doubs. Le 16 octobre 2017, il a sollicité son admission au séjour, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté en date du 28 mai 2019, le préfet du Doubs a opposé un refus à cette demande, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office. M. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande: / 1° les indications relatives à son état civil (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Ces dernières dispositions posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe cependant à l'administration, si elle entend renverser cette présomption, d'apporter la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non-conforme à la réalité des actes en cause. Cette preuve peut être apportée par tous moyens.

4. En premier lieu, le préfet du Doubs conteste l'authenticité de l'acte de naissance présenté par M. à l'appui de sa demande de titre de séjour. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le préfet, ce document n'a pas été considéré comme un faux par les services de la Police aux Frontières de Pontarlier, mais irrecevable car non accompagné du jugement supplétif dont il est indissociable. Le rapport de la Police aux Frontières invoqué par le préfet relève par ailleurs que le support documentaire dudit acte de naissance correspond à un document authentique, et invitait le préfet à attendre la réponse des autorités maliennes à la demande de passeport, alors en cours d'instruction au moment de la rédaction dudit rapport. M. s'est ensuite vu délivrer un passeport et une carte d'identité par les autorités consulaires du Mali en France. Dans ces conditions, le préfet, qui se borne à contester l'authenticité de l'acte de

naissance sur le fondement duquel la demande de passeport a été formulée, en invoquant seulement le rapport précité de la Police aux Frontières, n'apporte pas la preuve du caractère irrégulier de l'acte de naissance présenté par M. à l'appui de sa demande de titre de séjour. Dans ces conditions, le préfet ne démontre pas qu'eu égard à son âge, le requérant aurait été indûment pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et qu'il n'entrait pas dans le champ des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. En second lieu, lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. a été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dès lors que son état-civil peut être regardé comme établi, au vu du point 3 qui précède. Il soutient sans être sérieusement contredit ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, raison pour laquelle il a quitté celui-ci à l'âge de 16 ans. M. , malgré des difficultés initiales liées à un analphabétisme et des difficultés dans la compréhension de la langue française, justifie d'appréciation élogieuses de ses enseignants et de progrès constants dans ses évaluations, qui l'ont amené à réussir la première année de CAP Cuisinier dans laquelle il était inscrit pour l'année scolaire 2017/2018, et de deuxième année de CAP Cuisinier pour l'année scolaire 2018/2019. Il justifie d'un projet professionnel sérieux, avec une promesse d'embauche du restaurateur chez lequel il a effectué son apprentissage lors de ses deux années de CAP. Le caractère réel et sérieux de la formation suivie est donc établi par les pièces du dossier. Dans ces conditions, c'est au prix d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée sur la situation du requérant que le préfet du Doubs lui a opposé un refus de titre de séjour.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision portant refus de titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, celles portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination, doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet délivre à M. un titre de séjour mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au profit de Maître Dravigny, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet du Doubs en date 28 mai 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à M. un titre de séjour mention « salarié », dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 600 (six cents) euros à Me Dravigny, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de Me Dravigny au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2019 à laquelle siégeaient :

M. Trottier, président,
M. Charret, premier conseiller,
Mme Besson, conseillère.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J. Charret

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière